



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie et de l'emploi DEE
Bd de Pérolles 25
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS 3218
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 25 septembre 2012

Loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) - consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier envoyé le 10 juillet 2012 par Monsieur le Conseiller d'Etat et Directeur du DEE, M. B. Vonlanthen, et Madame la Conseillère d'Etat et Directrice de la DICS, Mme Isabelle Chassot, concernant l'objet cité en référence et les remerciements de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 août 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

- > Les art. 10 à 14 de l'avant-projet contiennent une liste des principes généraux applicables dans l'accomplissement des missions des écoles. Il nous semble important que le principe de la protection des données soit mentionné expressément dans cette liste (par exemple à l'art. 13 de l'avant-projet). Par le biais du renvoi de l'art. 23 al. 6, cela permettrait de préciser que le comité de direction veille également à l'application de ce principe.
- > L'Autorité de la transparence et de la protection des données doit absolument être consultée dans le cadre de l'établissement du règlement d'école au sens de l'art. 34 de l'avant-projet (art. 30a al 1, let. b LPrD).
- > De façon plus spécifique, les articles 14 al. 1, 25 let. d, 27, 35 let. e de l'avant-projet devraient préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément aux principes de la protection des données.
- > La Commission attire votre attention sur le fait que les fichiers contenant des données personnelles, tenus dans le cadre de l'application de cette législation, doivent être déclarés auprès de l'Autorité (art. 19 ss LPrD).

II. Sous l'angle de la Transparence

- > Les art. 10 à 14 de l'avant-projet contiennent une liste des principes généraux applicables dans l'accomplissement des missions des écoles. Il nous semble important que le principe de la transparence soit mentionné expressément dans cette liste (par exemple à l'art. 13 de l'avant-projet). La référence à "une information adéquate" ne nous semble pas suffisante. Par le biais du renvoi de l'art. 23 al. 6, cela permettrait de préciser que le comité de direction veille également à l'application de ce principe.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Sugnaux
Président

